



Police Municipale
Bourg-
T.:0590280860

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENTATION RELATIVE AUX ACCÈS ET
AUX USAGES DES TERRAINS DU
CONSERVATOIRE DU LITTORAL
Site n°902 - Ilet Carêt**

Réglementant l'accès et les usages sur le site n° 902, l'îlet Carêt, propriété du Conservatoire du littoral sur la commune de Sainte Rose, du 15 janvier au 31 décembre 2024.

Le Maire de la Commune de SAINTE-ROSE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122 – 28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2213-4 et L.2213-23, relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à la police municipale ;

Vu le livre III du Code de l'environnement relatif aux espaces naturels et notamment les articles L.322-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants, relatifs au Conservatoire du littoral et à la gestion de son domaine ; les articles L.322-10 et suivants relatifs aux habilitations des gardes du littoral ; les articles L. 360-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants, relatifs à l'accès et la circulation des personnes, des véhicules et des animaux domestiques dans les espaces protégés ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.110-1 ; L.411-1 ; L.415-3 et R.415-1, relatifs à la protection du patrimoine naturel ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe,

Vu les articles L.211-1 à L.211-4 et L.211-11 à L.211-14 du Code de sécurité intérieure, relatifs à l'organisation de manifestations sur la voie publique ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-1 et L.1332-2 relatifs aux eaux de baignades ;

Vu le Code de procédure pénale et notamment les articles 29, et R.15-33-24 à R.15-33-29-2, relatifs aux gardes particuliers assermentés et les articles L.131-13, R. 529 et suivants relatifs aux peines contraventionnelles ;

Vu la convention de gestion entre le Conservatoire du littoral et la commune de Sainte Rose, en date du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-552 DM/MICO/DPM du 15 novembre 2021 réglementant la navigation maritime et le mouillage dans le cœur de Parc et son aire maritime adjacente du secteur Grand Cul-de-Sac marin au large du littoral des communes de Morne-à-l'Eau, Petit-canal, Port-Louis et Sainte-Rose ;
Vu la convention cadre entre le Conservatoire du littoral et le Parc national de la Guadeloupe, en date du 22 janvier 2017 ;

Considérant que l'îlet Carêt est un écosystème fragile, abritant des habitats naturels remarquables et un lieu de reproduction de plusieurs espèces de la faune protégée au niveau national et régional ;

Considérant que l'îlet Carêt participe à l'identité de la commune de Sainte-Rose et au paysage emblématique du Grand Cul-de-Sac marin ;

Considérant que la fréquentation de l'îlet Carêt par le public a un impact négatif sur les habitats naturels qu'il abrite et sur les espèces protégées associées,

Considérant que les usages économiques ou de loisirs pratiqués sur l'îlet Carêt participent à sa dégradation et à son l'érosion ;

Considérant la vulnérabilité de l'îlet Carêt aux aléas climatiques et à l'érosion ;

Considérant la convention d'application de la charte du Parc national du 11 juillet 2022 intégrant 9 fiches actions portant accompagnement de la commune de Sainte-Rose par le Parc national de la Guadeloupe, dont l'action n°1 « Gestion exemplaire et adaptée au changement climatique » concernant l'îlet Carêt ;

Considérant le schéma d'Intervention Opérationnel du Grand Cul-de-Sac marin (GCSM), le plan d'actions et la carte des vocations du PNG prévoyant comme actions sur l'îlet Carêt une restauration et une protection des milieux naturels, un zonage et balisage de l'espace marin, une communication adaptée (panneaux et accueil pédagogique) et un aménagement de l'espace (entretien, nettoyage, équipement) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : LIMITES DU SITE

Le présent arrêté s'applique sur les parcelles protégées par le Conservatoire du littoral sur la commune de Sainte-Rose, appartenant ou ayant été affectées au Conservatoire du littoral et dont les limites sont définies par l'ensemble des parcelles cadastrées suivantes :

Espaces naturels relevant du Conservatoire du littoral				
Sites Conservatoire	Parcelles*	Surface (ha)	Arrêté/Acte	Date
îlet Carêt	AV805	1	<i>Convention interministérielle valant affectation du DPM/L</i>	<i>24 février 2010</i>

ARTICLE 2 : ACCÈS AU SITE ET USAGES

L'accès et la circulation sont interdits sur l'ensemble du site au de-là du périmètre matérialisé par les panneaux d'interdiction.

Le site est interdit à toutes les pratiques, à tous les usages et les animaux domestiques.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux gestionnaires du site, aux services de police et de secours, aux personnes disposant d'une autorisation écrite délivrée par le propriétaire ou le gestionnaire après avis du propriétaire.

ARTICLE 3 : ACTIVITES ÉCONOMIQUES ET MANIFESTATIONS

Conformément à l'article 2 du présent arrêté, l'organisation de manifestation sportive, les activités de groupes (scolaires, associatifs, culturels, etc.), les activités commerciales, artisanales, agricoles, publicitaires, médiatiques, les tournages, les prise de vues professionnelles, sont interdits sur l'ensemble du site.

Les projets de recherches scientifiques sont interdits sur l'ensemble du site, sauf autorisation écrite du propriétaire ou des gestionnaires après avis du propriétaire.

ARTICLE 4 : ACCES AU SITE EN EMBARCATION ET ACTIVITES NAUTIQUES

L'accès, l'accostage et le débarquement de tout type d'embarcation, d'engins de sports nautiques (scooter des mers, jet ski, etc.), motorisés ou non, sont interdits sur l'ensemble du site.

Dans la bande des 300 mètres depuis les rivages du site et en direction de la mer, les engins aérotractés sont interdites.

Le mouillage et la navigation des autres embarcations est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2021-552 du 15 novembre 2021 réglementant la navigation maritime et le mouillage dans le cœur de Parc et son aire maritime adjacente du secteur Grand Cul-de-Sac marin au large du littoral des communes de Morne-à-l'Eau, Petit-canal, Port-Louis et Sainte-Rose.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux embarcations utilisées pour remplir une mission de service public ;
- aux embarcations utilisées à des fins professionnelles, de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, en vertu d'une autorisation écrite délivrée par le propriétaire ou gestionnaire ;
- aux embarcations bénéficiant d'une autorisation écrite du propriétaire ou du gestionnaire du site ;

ARTICLE 5 : SURVOL

Il est interdit sur l'ensemble du site et dans la bande des 300 mètres depuis les rivages du site et en direction de la mer :

- le survol à moins de 150 m du sol, le décollage et l'atterrissage de paramoteurs et autres aéronefs avec pilote,
- le décollage et l'atterrissage d'aéronefs sans pilote,

ARTICLE 6 : VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ

Les présentes dispositions entreront en vigueur à la date du 14 janvier 2024 à minuit et resteront en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024 à minuit.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Conformément aux dispositions de l'article L. 322-10-2 du code de l'environnement, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont punis de l'amende prévue par les contraventions de la 4ème classe, sans préjudice de l'application des contraventions de grande voirie en cas d'atteinte à l'intégrité du site (article L. 322-10-4 du Code de l'environnement) et sans préjudice des peines prévues aux article L.415-3 et R.415-1 du Code de l'environnement en cas d'atteintes au patrimoine naturel.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai auprès du maire de la commune de Sainte-Rose.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Les présentes dispositions sont portées à la connaissance des usagers par affichage du présent arrêté, par la mise en place de la signalétique correspondante aux abords de la zone réglementée et diffusées par voie numérique au travers des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NITC).

Un affichage en mairie, ainsi qu'en tout lieu jugé utile, sera également réalisé. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 10 : ARTICLE D'EXÉCUTION

Sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Sainte-Rose, ainsi qu'en tout lieu jugé utile :

- les fonctionnaires des brigades nautiques de gendarmerie nationale et de police judiciaire ;
- le Maire de la commune de Sainte-Rose ;
- les agents de police municipale et gardes champêtres ;
- les inspecteurs de l'environnement ;
- les agents assermentés du Parc national de la Guadeloupe ;
- les agents assermentés de l'Office National des Forêts ;
- les agents assermentés de l'Office Française de la Biodiversité ;
- les agents assermentés de la Direction de la Mer ;
- les agents assermentés de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- les gardes du littoral.

ARTICLE 11 : COPIES

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le préfet de région et de département et pour application en ce qui les concerne à :

- Monsieur le Sous-préfet de Basse-Terre ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie nationale ;
- Monsieur le Chef de brigade de la gendarmerie de Sainte-Rose ;
- Monsieur le Directeur régional des Douanes ;
- Madame la Directrice de l'Office national des forêts
- Monsieur le Chef de poste de Police municipale de Sainte-Rose ;
- Monsieur le Délégué régional du Conservatoire du littoral ;
- Madame la Directrice du Parc national de Guadeloupe ;
- Monsieur le Délégué de l'Office français de la biodiversité ;
- Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le Directeur de la Mer ;

Fait à Sainte-Rose, le 28 Décembre 2023

**LE MAIRE,
A. BARON**

